

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET  
sur la fusion des communes d'Assens et de Malapalud**

**1 PREAMBULE**

Les communes d'Assens et Malapalud, situées dans le district du Gros-de-Vaud, ont décidé de ne former, à partir du 1er janvier 2009, plus qu'une seule et unique commune portant le nom d'Assens.

**2 QUELQUES CHIFFRES**

	Assens	Malapalud	Nouvelle commune
Habitants (au 31.12.07)	871	75	946
Superficie (hectares)	450	83	533
Taux d'imposition 2008	65	85	--
Classification financière 2003-2004	11,1	18,5	--

**3 BREF HISTORIQUE**

*Sources : Dictionnaire historique du Canton de Vaud, Lausanne, 1867 ;*

Le territoire d'Assens a été habité dès la plus haute antiquité si l'on en croit les vestiges issus des fouilles de 1880 à 1901. La découverte d'un cimetière burgonde suppose en effet une localité habitée. Au 13ème siècle, Assens était divisé féodalement entre plusieurs seigneurs. Celui de Cheseaux y possédait des biens importants qu'il a vendus en 1291 à Gauthier de Montfalcon, seigneur d'Echallens. Une autre partie du village était sous la dépendance du château de Goumoens-le-Châtel et de la maison forte de Bretigny. Enfin les seigneurs d'Aubonne avaient aussi des possessions qui ont été converties en fiefs et cédées à Guillaume de Champvent, évêque de Lausanne.

Le village de Malapalud doit son origine aux prairies gagnées sur les anciens marécages créés par le Talent.

Proches géographiquement, les deux communes ont toujours entretenu d'excellents rapports de voisinage et ont poursuivi leur rapprochement dans les temps modernes, en collaborant étroitement à l'exécution de tâches d'intérêt commun, dans le cadre d'ententes ou d'associations intercommunales.

**4 CHRONOLOGIE DU PROJET**

En date du 10 décembre 2007, les organes délibérants des deux communes ont adopté la convention de fusion ; en date du 24 février 2008, le Corps électoral d'Assens a accepté la convention de fusion par 304 oui, 24 non et 2 bulletins blancs (taux de participation : 50,1 %), et le Corps électoral de Malapalud par 39 oui, 3 non et 0 bulletin blanc (taux de participation : 85,71 %).

## **5 LA CONVENTION DE FUSION**

Le Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI), après vérification de la convention de fusion, a constaté sa légalité.

Elle a la teneur suivante :

### **CONVENTION DE FUSION ENTRE LA COMMUNE D'ASSENS ET LA COMMUNE DE MALAPALUD**

**Article premier.- Principe et entrée en vigueur**

Les communes d'Assens et Malapalud sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

#### **Art. 2.- Nom**

Le nom de la nouvelle commune est Assens. Les noms de Assens et Malapalud cessent d'être ceux d'une commune pour devenir les noms des villages de la nouvelle commune.

#### **Art. 3.- Armoiries**

Les armoiries de la nouvelle commune sont celles de la commune d'Assens qui sont définies comme suit : "De sinople à la gerbe d'or accompagnée en chef de deux croix tréflées du même".

#### **Art. 4.- Bourgeoisie**

Les bourgeois des communes d'Assens et de Malapalud deviennent bourgeois de la nouvelle commune d'Assens dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

#### **Art. 5.- Transfert des patrimoines**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2009, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées.

#### **Art. 5bis.- Transfert des droits et des obligations**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2009, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

#### **Art. 6.- Autorités communales**

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune sont :

- a) le Conseil communal
- b) la Municipalité
- c) le Syndic

Elles seront élues en automne 2008 et entreront en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Le Conseil communal de la nouvelle commune se composera de 40 membres et la Municipalité de cinq membres.

#### **Art. 7.- Election du Conseil communal et système électoral**

Pour les premières élections uniquement, les sièges du Conseil communal et les suppléants sont répartis entre les deux communes regroupées, soit 36 sièges pour Assens et 4 sièges pour Malapalud.

Les suppléants sont au nombre de 4 pour Assens et de 1 pour Malapalud.

L'élection a lieu au système majoritaire.

#### **Art. 8.- Election de la Municipalité et du Syndic**

Pour les premières élections uniquement, les sièges de la Municipalité sont répartis entre les deux communes regroupées, soit 4 sièges pour Assens et 1 siège pour Malapalud.

Pour l'élection du Syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

### **Art. 9.- Vacances de sièges au Conseil communal et à la Municipalité**

Les sièges devenus vacants en cours de législature devront être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné. En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

### **Art. 10.- Siège administratif**

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis à Assens.

### **Art. 11.- Archives**

Les documents et archives des deux communes conservent leur autonomie avant la fusion ; ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

### **Art. 12.- Personnel**

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune, aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

### **Art. 13.- Esserts communaux**

Lorsqu'un parcelle communal devient libre, il est proposé à l'ensemble des agriculteurs domiciliés sur le territoire de la nouvelle commune.

### **Art. 14.- Budgets et comptes**

Le budget pour l'année 2009 sera adopté par la nouvelle commune au début de l'année 2009. Le bouclage des comptes 2008 des anciennes communes sera effectué par la nouvelle commune en 2009.

### **Art. 15.- Arrêté d'imposition**

L'arrêté d'imposition pour 2009 sera adopté par la nouvelle commune au début de l'année 2009, puis approuvé par le Conseil d'Etat.

Pour l'année 2009, le taux d'imposition applicable sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune sera fixé au taux le plus bas des deux communes fusionnantes.

### **Art. 16.- Règlements et taxes**

La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.

Les règlements suivants de la commune d'Assens sont applicables à la nouvelle commune dès le 1er janvier 2009 :

- le règlement pour le service de distribution d'eau du 7 décembre 1964
- le règlement sur l'épuration et l'évacuation des eaux du 24 janvier 1992 le règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 1<sup>er</sup> avril 1996
- le règlement de police du 1<sup>er</sup> janvier 1986
- le règlement de protection des arbres du 7 février 1996
- le règlement et tarifs des émoluments du contrôle des habitants du 1<sup>er</sup> janvier 2005
- le règlement du cimetière intercommunal d'Assens du 13 février 1991
- le règlement du Conseil communal du 27 février 1984

Les taxes et émoluments issus des règlements susmentionnés de la commune d'Assens sont applicables à la nouvelle commune dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

a) Taxe de consommation d'eau et d'épuration (par m<sup>3</sup>)

Eau : Fr. 2.- le m<sup>3</sup>

Epuration : Fr. 3.- le m<sup>3</sup>

b) Taxe de raccordement eau et épuration

Raccordement eau potable : 4‰ de la valeur incendie ECA

Raccordement égouts + eaux claires : Fr. 25.- le m<sup>2</sup>

c) Taxe non pompiers

Fr. 100.- par personne ou par couple dès l'âge de 20 ans révolus à 45 ans révolus

e) Emoluments du contrôle des habitants

Enregistrement d'une arrivée Fr. 20.-

Enregistrement d'un changement des conditions de résidence

1. transfert de l'établissement de séjour Fr. 20.-

2. transfert de séjour en établissement Fr. 20.-

Prolongation de l'inscription en résidence de séjour Fr. 20.-

Attestation d'établissement ou de séjour Fr. 20.-

Communication à des particuliers concernant une personne nommément désignée, par cas Fr. 20.-

Communication de renseignements par liste Fr. 1.- /ligne

Fr. 1.- la ligne mais au minimum Fr. 20.-

Communications d'adresses sur étiquettes Fr. 2.50. /étiquette

Fr. 2.50 /étiquette, mais au minimum Fr. 30.- et au max Fr. 300.-

#### **Art. 17.- Pouvoirs**

La Municipalité de la nouvelle commune aura tous pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

#### **Art. 18.- Incitation financière cantonale**

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions. Selon le calcul indicatif effectué par le Département des institutions et des relations extérieures, ce montant devrait être de l'ordre de Fr. 500'000.-.

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

#### **Art. 19.- Procédure**

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des deux communes fusionnantes, sera soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par lui, au Grand Conseil conformément à la législation en vigueur. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

## **6 CONSEQUENCES**

### **6.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

L'article 4 de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial qui énumère les communes comprises dans le district du Gros-de-Vaud devra être modifié en conséquence.

### **6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Néant en ce qui concerne le budget 2008 ; l'incitation financière sera portée au budget 2009.

### **6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc**

Néant.

#### **6.4 Personnel**

Néant.

#### **6.5 Communes**

Avec la présente fusion, le nombre des communes vaudoises sera de 375, dès le 1er janvier 2009.

#### **6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

#### **6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

#### **6.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

#### **6.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

#### **6.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

#### **6.11 Simplifications administratives**

Néant.

#### **6.12 Autres**

Le montant de l'incitation financière à la présente fusion de communes s'élèvera à environ Fr. 473'000.- (sous toute réserve). Le Conseil d'Etat arrêtera définitivement ce montant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, date d'entrée en vigueur de la fusion (cf. articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes et le décret sur l'incitation financière aux fusions de communes).

### **7 CONCLUSION**

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

# PROJET DE DÉCRET

## sur la fusion des communes d'Assens et de Malapalud

du 30 avril 2008

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu la demande formulée par les autorités des communes d'Assens et de Malapalud

vu la convention de fusion entre les communes d'Assens et de Malapalud

vu la loi sur les fusions de communes

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Les communes d'Assens et de Malapalud sont réunies en une seule et nouvelle commune sous la dénomination d'Assens, dès le 1er janvier 2009.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> La convention de fusion, acceptée par les corps électoraux concernés en date du 24 février 2008, est ratifiée.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> Les électrices et les électeurs de la nouvelle commune d'Assens seront convoqués en temps utile pour procéder à l'élection de leurs autorités pour la fin de la législature en cours.

### **Art. 4**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat prendra toutes les mesures nécessaires pour organiser la nouvelle commune d'Assens selon les lois en vigueur.

### **Art. 5**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, l'entrée en vigueur.

Donné, etc..

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 avril 2008.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*